

VD_OMNI PS.2001.0062 vom 29. Juli 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0062

FR: VD_OMNI PS.2001.0062 du 29 juillet 2002

IT: VD_OMNI PS.2001.0062 del 29 luglio 2002

Regeste

c/SE | Condition de la bonne foi non remplie, qui s'applique même à une demande de remise partielle. Délai de prescription de cinq ans respecté par la notification de la décision de restitution.

Erwägungen

E. 2

LACI. La caisse de chômage renonce à exiger la restitution de prestations à l'assuré qui était de bonne foi en les acceptant et lorsque la restitution entraîne des rigueurs particulières. Ces deux conditions, (bonne foi et rigueurs particulières), sont cumulatives (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, II, ch. 40, p. 781). La jurisprudence fédérale relative à l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) est applicable par analogie en matière d'assurance-chômage pour interpréter la notion de bonne foi (DTA 1998 no 14 p. 73; DTA 1992 no 7 p. 103, consid. 2b). L'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. La jurisprudence exige encore l'absence d'une intention malicieuse ou d'une négligence grave. La condition de la bonne foi n'est ainsi pas remplie lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave de l'assuré (arrêt TFA du 25 août 1999 dans la cause M. c/ Tribunal administratif du canton de Vaud, consid. 3a et les références citées; DTA 1992 no 7 p. 100, consid. 2b). Tel est le cas de celui qui, lors de l'obligation d'aviser ou lors de l'acceptation de prestations injustifiées, n'a pas voué le minimum de soins qu'on est en droit d'attendre de lui, compte tenu de ses aptitudes et de sa formation (Circulaire concernant la restitution de prestations indûment versées, la compensation et le traitement des demandes de remise, 07. 86, p. 9, ch. 46; Gerhards, op. cit., ch. 41, p. 781). Il en va de même pour l'assuré qui n'annonce pas un changement de disponibilité au placement alors qu'il suit un cours de cafetier-restaurateur (arrêt TFA du 3 juillet 1998 dans la cause Service de l'emploi Vaud c/ Q. Y.). En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque le comportement qui lui est reproché ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103, consid. 2c; ATF 110 V 108, consid. 3c). b) En l'espèce, la recourante a suivi les cours auprès de l'école du Frêne à Lausanne pendant une année en payant un écolage de l'ordre de l'000 francs par mois. Le tribunal ne peut considérer que l'assuré était apte au placement en suivant cette formation. Il ressort en outre de l'examen des cartes de contrôle remplies par la recourante qu'elle n'a pas renseigné la caisse de chômage sur son aptitude au placement réduite. Elle a annoncé qu'elle suivait le cours dès le 18 avril 1994 sur la dernière carte de la période de contrôle du mois d'avril 1994 sans mentionner le fait que le cours avait débuté depuis 6 mois. Elle n'a donc pas respecté l'obligation de renseigner la caisse de chômage en

recevant les prestations de l'assurance. Malgré son jeune âge, la recourante devait bien être consciente que les indemnités de chômage n'étaient pas destinées à financer un plan d'étude en vue de l'obtention d'une maturité fédérale. Son comportement ne permet donc pas de retenir la condition de la bonne foi. c) La recourante invoque le délai de prescription de l'art. 95 al. 4 LACI. Cette disposition prévoit que le droit de répétition se prescrit une année après que l'organe qui a payé a eu connaissance des faits qui fondent la prétention en restitution, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Cette règle instaure un délai de péremption qui ne peut être ni suspendu ni interrompu. Mais il est sauvegardé par la notification de la décision ordonnant la restitution des indemnités versées à tort (ATF 124 V 380; 122 V 270; 119 V 434). En l'espèce, les indemnités ont été versées à la recourante du mois d'octobre 1993 au mois d'avril 1994 de sorte que le délai de cinq ans arrive à échéance en octobre 1998. Le Service de l'emploi ayant notifié la décision ordonnant la restitution des indemnités le 27 mars 1996, ce délai a été sauvegardé en temps utile. d) La recourante demande à titre subsidiaire une remise partielle de la créance en restitution de l'indemnité de chômage. Il est vrai que l'art. 95 al. 2 LACI prévoit la possibilité de renoncer à tout ou partie de la créance en restitution des prestations. Mais une remise, même partielle, de la créance en restitution ne peut être envisagée que si la condition de la bonne foi est remplie; le fait de proposer un remboursement partiel du solde de la dette ne permet pas de suppléer ou de compenser l'absence de la condition relative à la bonne foi. La recourante garde naturellement la faculté de convenir avec la caisse de chômage d'un plan de remboursement correspondant à ses capacités financières. A cet égard, la recourante mentionne aussi le fait qu'elle a pu trouver un travail correspondant à sa formation d'éducatrice; cette nouvelle situation, qui ne constitue pas non plus un motif justifiant la remise totale ou partielle de la créance, montre que l'indépendance financière ainsi acquise par la recourante devrait lui permettre d'assumer la totalité de ses obligations concernant la restitution des indemnités perçues à tort, même si elle doit parallèlement rembourser les avances qui lui ont été consenties par ses parents. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue; la présente décision étant rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.